



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/9  
4 octobre 2014

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

**BS-VII/9.** *Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et  
sur les questions budgétaires : améliorer l'efficacité des structures et  
des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles*

**A. Plan pour l'organisation de réunions parallèles de la Conférence des Parties et de la  
Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,*

*Reconnaissant* que les travaux au titre du Protocole de Cartagena s'écartent de plus en plus des travaux au titre de la Convention, de sorte que moins d'attention est accordée à la mise en œuvre et au financement de la prévention des risques biotechnologiques,

*Reconnaissant* en outre les limites du mode d'organisation actuel des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, tenues immédiatement avant les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, pour ce qui est de la réalisation d'une intégration véritable des travaux menés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans les travaux de la Convention,

*Prenant note* de la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, concernant des approches intégrées pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, en vue d'améliorer l'efficacité,

*Prenant note également* du plan établi par le Secrétaire exécutif pour l'organisation de réunions parallèles de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole<sup>1</sup>,

*Reconnaissant* que la planification de l'organisation de réunions en parallèle de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ses Protocoles est un processus itératif,

*Reconnaissant également* la nécessité de veiller à la disponibilité de ressources financières à l'appui de la participation des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux trois réunions tenues en parallèle,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention et l'article 29 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui disposent que les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole,

1. *Décide* de tenir ses futures réunions ordinaires en parallèle avec les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, au cours des mêmes périodes de deux semaines pendant lesquelles les réunions de la Conférence des Parties à la Convention ont lieu;

2. *Demande* aux pays développés Parties d'accroître leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale volontaires concernés, afin de garantir la participation pleine et effective de représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de Parties à économie en transition, aux réunions tenues en parallèle;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de peaufiner davantage le plan pour l'organisation de réunions parallèles à la lumière de la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention et ce, en mettant l'accent sur les conséquences juridiques, financières et logistiques de l'organisation en parallèle de ces réunions, notamment :

a) En précisant comment la période de deux semaines peut être allouée pour entreprendre les travaux des trois réunions, y compris en respectant l'intégrité du processus décisionnel au titre de la Convention et du Protocole;

b) En examinant davantage les pratiques et les enseignements tirés de l'organisation en parallèle de réunions dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le groupe des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

c) En tirant des enseignements de l'expérience acquise dans le cadre de l'organisation de la douzième réunion de la Conférence des Parties en parallèle à la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

d) En réexaminant le niveau de participation des pays en développement Parties et leur représentation aux séances de travail pertinentes des réunions tenues en parallèle dont il est question aux paragraphes b) et c) ci-dessus;

e) En prenant les mesures nécessaires pour rationaliser l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

---

<sup>1</sup> UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/6/Add.2, annexe.

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter le plan, tel que révisé conformément au paragraphe 3 ci-dessus, à tout processus intersessions chargé de préparer l'organisation en parallèle des réunions, qui pourrait être mis en place par la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

5. *Décide* d'établir des critères pour examiner l'expérience acquise dans le cadre de l'organisation en parallèle des réunions à sa neuvième réunion en 2018, en vue de terminer cet examen à sa dixième réunion en 2020;

6. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention, à sa douzième réunion, à prendre en compte la présente décision dans ses délibérations sur l'organisation de réunions parallèles;

### **B. Mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique, qui précise les mesures que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit prendre, afin d'assurer un suivi de l'application du Protocole,

*Rappelant* également l'article 30 du Protocole, qui prévoit que tout organe subsidiaire, créé par ou en vertu de la Convention, peut servir le Protocole si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le décide, et auquel cas, la réunion des Parties doit spécifier les fonctions que doit exercer l'organe subsidiaire en question,

*Compte tenu* du mandat d'un organe subsidiaire chargé de l'application établi par le Secrétaire exécutif, conformément à la recommandation du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion,

*Reconnaissant* les avantages procurés par des approches intégrées pour l'examen et le soutien de l'application de la Convention et de ses Protocoles,

*Reconnaissant également* l'importance de la participation pleine et effective de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, aux réunions de l'organe subsidiaire chargé de l'application,

1. *Décide* que, s'il est créé par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion, l'organe subsidiaire chargé de l'application desservira également le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Convient* que le mandat de l'organe subsidiaire chargé de l'application, qui pourrait être adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion sur la base de la proposition du Secrétaire exécutif<sup>2</sup>, devrait s'appliquer *mutatis mutandis* à l'organe subsidiaire chargé de l'application lorsqu'il dessert le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Invite* la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention à prendre en compte la présente décision dans ses délibérations sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de

---

<sup>2</sup> UNEP/CBD/COP/12/25/Add.1, annexe.

l'application, ainsi que tout point de vue exprimé à cet égard, y compris au sujet du mandat de cet organe, tel que reflété dans le rapport de cette réunion.

---